



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT  
DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
DU SEUIL DU MOULIN DE CARANDA  
COMMUNES DE CIERGES ET SERGY**

**Dossier n° 02-2020-00100**

**AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

## **I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1 - Contexte général - Objectifs**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en application de la directive cadre sur l'eau de 2000 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques qui la décline en droit français en 2006.

L'objectif de ce projet est de restaurer l'hydromorphologie de la rivière "Le ru de Coupé" en rétablissant la continuité écologique et sédimentaire au niveau du seuil du moulin de Caranda sur les communes de Cierges et Sergy.

### **1.2 - Présentation du projet**

Les travaux de restauration de la continuité écologique consistent à combler le fossé de décharge du moulin et une partie du ru de Coupé, à créer un nouveau lit vers le point bas de la vallée, la mise en œuvre de deux ponts et la mise en place d'une buse d'évacuation entre le fossé de décharge et le nouveau lit.

### 1.3 - Réglementations applicables et autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Synthèse de la réglementation en vigueur relative au projet :

Procédures instruites	Code en vigueur	
	Sources législatives ou communautaires	Sources réglementaires
1 - Déclaration d'intérêt général	L. 211-7 du code de l'environnement L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime	R. 214-88 à R. 214-103 du code de l'environnement R. 151-40 à R. 151-49 du code rural et de la pêche maritime
2 - Autorisations/déclarations de travaux	L. 181-1 à L. 181-15 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement	R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par les procédures de défrichement prévues aux articles L. 341-1 à 10 du code forestier ; il n'est pas non plus concerné par les autorisations au titre des articles L. 341-10 à L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.

Il est soumis à enquête publique sur le double fondement de la déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## II - DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

### 2.1 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

#### 2.1.1 - Nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

### 2.1.2 - Nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le projet présenté n'est pas concerné par la nomenclature figurant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

### 2.2 - Situation du dossier vis-à-vis du code de l'urbanisme

Le projet présenté n'est pas concerné par le code de l'urbanisme.

### 2.3 - Avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet

Les avis exigés sont les suivants ; ils sont versés au dossier de l'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement :

Procédures instruites	Services consultés	Références législatives ou réglementaires
Déclaration d'intérêt général	Sans objet	
Autorisations/ déclarations de travaux	Sans objet	

### 2.4 - Conférence administrative

Le dossier a fait l'objet d'une conférence administrative. Le tableau ci-dessous reprend les avis sollicités :

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
Direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, pôle planification aménagement et cohérence territoriale : avis favorable en date du 11 juin 2020	
Direction régionale de l'Office français de la biodiversité : avis favorable sous réserves en date du 23 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"><li>- La concentration en blocs sur la section 1 du nouveau lit est très importante, ce qui va nécessiter un entretien très chronophage de la zone pour permettre le fonctionnement du nouveau lit.</li><li>- Les différentes fractions granulométriques utilisées dans la section 2 devront être mélangées au préalable afin d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage.</li><li>- L'état initial est satisfaisant. Néanmoins, il aurait été pertinent de présenter les potentialités d'accueil piscicole du ru afin de mieux appréhender les gains écologiques du projet.</li><li>- La remise en état du nouveau lit devra être progressive.</li></ul>

Avis des services consultés	Remarques particulières des services consultés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux issues des pompages pour mise hors eau devront être préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents pour s'assurer d'une meilleure décantation avant rejet au cours d'eau.</li> <li>- Le point de rejet de la buse de dérivation au niveau de l'Ourcq devra être protégé afin de limiter les risques d'affouillement et de relargage de matières en suspension vers l'aval.</li> <li>- Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif devront être prévus afin d'enlever les éventuels embâcles présents dans le nouveau lit qui pourraient nuire à son bon fonctionnement hydraulique.</li> <li>- Une campagne de mesures avant travaux devra être mise en place pour mesurer les gains de l'opération.</li> </ul>

### III - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 - Nécessité de l'enquête publique

L'enquête publique est requise au titre des procédures suivantes :

Procédures instruites	Références législatives ou réglementaires imposant l'enquête publique
Déclaration d'intérêt général	R. 214-89 du code de l'environnement
Autorisation de travaux au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	R. 181-36 du code de l'environnement

#### 3.2 - Textes régissant l'enquête publique et la procédure de débat public

Ce projet est soumis à enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement. Il relève de la procédure de l'enquête publique unique au titre des différentes réglementations récapitulées ci-dessus en application de l'article R. 214-89 du code de l'environnement.

L'enquête publique est régie par le chapitre III, Livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'environnement). Elle concerne les communes de Cierges et Sergy et porte sur :

- la demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
- la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### IV - DÉCISIONS ULTÉRIEURES

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions, permettant la réalisation du projet au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- ou un arrêté de refus d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

#### V - AVIS ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

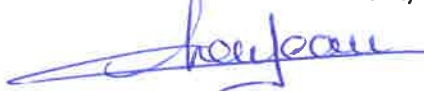
Ce dossier est réputé complet et régulier. Je propose donc qu'il fasse l'objet d'une enquête publique.

La technicienne,



Anne-France LELIEVRE

Validé par la responsable  
du service Environnement,



Céline CHOUTEAU